

ANNEXE 3 : Grilles de critères d'aptitude et d'adjudication pour les prestations de services

a) Critères d'aptitude

La liste de critères d'aptitude ci-après est simplement **exemplative** et ne revêt **pas un caractère obligatoire**. En effet, l'adjudicateur doit **se garder d'établir des listes de critères d'aptitude standardisés**, valables de manière systématique pour tous ses marchés. Il doit **définir les critères d'aptitude** en fonction des caractéristiques de chaque marché (ampleur, coût, complexité, etc.) avec précision.

CRITÈRES & SOUS-CRITÈRES	MOYEN D'ANALYSE / DE PREUVE*
1. <u>Capacité professionnelle du soumissionnaire</u> <i>Description de l'aptitude minimale exigée (ex. : autorisation d'exercer une activité, diplôme, licence de transport, inscription sur un registre)</i>	Ex. : Annexe R9 du Guide romand ...
2. <u>Capacité financière du soumissionnaire</u> <i>Description de l'aptitude minimale exigée</i>	Ex. : Extrait du registre du commerce, extrait du registre des poursuites et faillite, bilans ou extraits des bilans du soumissionnaire relatifs aux x exercices qui ont précédé l'appel d'offres, chiffre d'affaires total réalisé par le soumissionnaire durant les x années qui ont précédé l'appel d'offres
3. <u>Capacité organisationnelle du soumissionnaire</u> <i>Description de l'aptitude minimale exigée (ex. : ressources en personnel qualifié suffisantes pour l'exécution du projet, capacité à assurer une présence sur place pour le suivi des travaux [nombre d'heures minimal], capacité à respecter les délais d'intervention [service de piquet], capacité à communiquer dans une langue donnée)</i>	Ex. : Annexe 6 de la présente directive
4. <u>Références du soumissionnaire</u> <i>Description de l'aptitude minimale exigée (ex. : exécution, au cours des x dernières années, d'un projet comparable [le cas échéant, de plusieurs projets comparables] à l'objet du marché)</i>	Ex. : Annexe Q6 et/ou Q7 du Guide romand
5. <u>Infrastructure en matériel/en informatique</u> <i>Description de l'aptitude minimale exigée</i>	...
6. <u>Respect des délais d'exécution</u> <i>Description de l'aptitude minimale exigée</i>	...
7. ...	...
8. ...	...

* Cf. également les moyens de preuve que l'adjudicateur peut exiger en application de l'annexe 1 RLMP-VD.

Remarques relatives aux annexes Q et R du Guide romand mentionnées dans la présente grille

- L'adjudicateur télécharge les annexes depuis le site internet du Guide romand et les joint à ses documents d'appel d'offres. Il ne renvoie pas les soumissionnaires à télécharger eux-mêmes les annexes.
- Certaines annexes Q et R du Guide romand peuvent être utilisées indifféremment comme moyens d'analyse des critères d'aptitude et d'adjudication. Ex. : l'annexe R9 (Qualifications des personnes-clés désignées pour l'exécution du marché) peut être utilisée pour récolter les informations nécessaires à l'évaluation de la qualification des personnes-clés comme critère d'aptitude et/ou comme critère d'adjudication.

Evaluation des critères d'aptitude en procédure sélective

Dans la procédure sélective, l'adjudicateur évalue les critères d'aptitude de manière binaire (critère rempli/non rempli) et peut se réserver, en sus, la possibilité de noter les critères d'aptitude, à condition que l'évaluation porte sur d'autres aspects (évaluation des critères d'aptitude en deux étapes). La procédure sélective est ainsi la seule procédure dans laquelle les critères d'aptitude peuvent être notés (sur ce point, cf. Cas particulier du 1^{er} tour d'une procédure sélective ci-avant, p. 4-5).

b) Critères d'adjudication

Critères et sous-critères	Libellé Générique	Poids en %		
		Prestations courantes sans exigences particulières	Prestations à exigences qualitatives moyennes	Prestations à hautes exigences qualitatives
1. Prix		50 (+/-10)	40 (+/-10)	30 (+/-10)
1.1 Montant de l'offre en rapport avec le cahier des charges (<i>Annexe R1 du Guide romand</i>)	Montant de l'offre financière globale avec analyse de sa crédibilité.			
2. Organisation pour l'exécution du marché		20 (+/-10)	23 (+/-12)	25 (+/-20)
2.1 Nombre, planification et disponibilité des moyens et des ressources pour l'exécution du marché (<i>Annexes R5 + R6 du Guide romand</i>)	Annonce des moyens et ressources prévus pour l'exécution de chaque phase principale du marché, ainsi que leur planification et leur disponibilité par rapport aux exigences et contraintes du cahier des charges, notamment pour respecter les échéances principales.			
2.2 Qualifications des personnes-clés désignées pour l'exécution du marché (<i>Annexe R9 du Guide romand</i>)	Qualités des personnes-clés pour exécuter le marché selon les exigences et contraintes du cahier des charges, avec copie des certificats et diplômes sur demande. Vérifications des curriculum vitae sous les angles du respect des délais, de la maîtrise des coûts, de la gestion de projet, de la gestion de la qualité, des qualifications, de la formation, des expériences, de la disponibilité, de la mobilité et de la maîtrise de la langue nécessaires pour l'exécution du marché.			
3. Qualités techniques de l'offre		12 (+/- 8)	16 (+/-10)	20 (+/- 10)
3.1 Qualité et adéquation des solutions techniques proposées pour l'exécution du marché (<i>Annexe R13 du Guide romand</i>)	Descriptif du prototype ou de l'esquisse de solution. Avantages, qualités et originalité des solutions techniques d'exécution du marché proposées par le soumissionnaire.			
4. Organisation de base du candidat ou du soumissionnaire		10 (+/- 6)	11 (+/- 7)	13 (+/- 8)
4.1 Organisation qualité du candidat ou du soumissionnaire pour satisfaire les exigences du client (<i>Annexe Q1 du Guide romand</i>)	Certification qualité officielle, en cours de certification ou présentation succincte de l'organisation qualité propre à l'entreprise qui démontre que le soumissionnaire s'est organisé et prend des mesures internes pour satisfaire les exigences administratives du client (type ISO ou équivalent).			
4.2 Contribution du soumissionnaire au développement durable (aspects environnementaux et sociaux ; <i>Annexe 5 de la présente directive</i>)	Informations fournies par le soumissionnaire dans l'annexe 5 de la présente directive. La pondération recommandée pour ce critère est de 5%.			
4.3 Formation des apprentis (<i>Annexe 6 de la présente directive</i>) <i>Utilisable en cas de marchés non soumis aux traités internationaux uniquement</i>	Nombre d'apprentis formés les 4 dernières années ou actuellement en formation. La pondération recommandée pour ce critère est de 5%. En cas de marchés soumis aux accords internationaux, la pondération afférente à ce critère est ventilée sur le critère 3.			
5. Références du candidat ou du soumissionnaire		8 (+/- 4)	10 (+/- 4)	12 (+/- 6)
5.1 Références de services liés à la construction (<i>Annexe Q6 du Guide romand</i>) / Références de services non liés à la construction (<i>Annexe Q7 du Guide romand</i>)	<u>Quantité et qualité des références :</u> Liste des références si possible récentes (moins de 5 ans pour les marchés de services non liés à la construction, respectivement moins de 10 ans pour les marchés de services liés à la construction), achevées (ou en cours d'exécution en cas de marché de services lié à la construction), effectuées par le soumissionnaire, en rapport ou équivalentes en importance et complexité			

	avec le marché à adjuger, avec désignation de l'objet, du lieu d'exécution, des dates de début et de fin d'exécution, du nom du client ou de sa raison sociale, de la personne de contact, du montant des prestations exécutées par le candidat ou soumissionnaire (avec n° de la phase SIA concernée ou type de prestation exécutée). <u>Référence réalisée à titre individuel, en pool pluridisciplinaire, en association de bureaux ou en consortium d'entreprises :</u> Désignation dans la liste des références, de celles réalisées en pool pluridisciplinaire, en consortium d'entreprises ou en association de bureaux. <u>Expérience de travail avec une administration publique :</u> Désignation dans la liste des références, de celles réalisées pour une administration publique qui démontrent une capacité à répondre aux exigences particulières d'une administration publique (procédures marchés publics, demandes de crédits, autorisations, etc.).			
		100	100	100

Note : Le pouvoir adjudicateur peut évaluer le nombre d'heures estimé pour l'exécution du marché dans le cadre du critère 2 à l'aide de l'annexe T4 du Guide romand.

Remarques relatives aux annexes Q et R du Guide romand mentionnées dans la présente grille

- L'adjudicateur télécharge les annexes depuis le site internet du Guide romand et les joint à ses documents d'appel d'offres. Il ne renvoie pas les soumissionnaires à télécharger eux-mêmes les annexes.
- Certaines annexes Q et R du Guide romand peuvent être utilisées indifféremment comme moyens d'analyse des critères d'aptitude et d'adjudication. Ex. : les annexes Q6 (Références de services liés à la construction) et Q7 (références de services non liés à la construction) peuvent être utilisées pour récolter les informations nécessaires à l'évaluation des références comme critère d'aptitude et/ou comme critère d'adjudication.

Principes pour l'utilisation des critères en fonction du type de procédure

- Procédure sur invitation** : Les critères 1, 2 et 4 sont utilisés dans tous les cas. L'utilisation des critères 3 et 5 est laissée à l'appréciation de l'adjudicateur. En cas de non-utilisation du critère 3, la pondération correspondante est ventilée sur les critères 2, 4 et (le cas échéant) 5. En cas de non-utilisation du critère 5, la pondération correspondante est ventilée sur les critères 2, 4 et (le cas échéant) 3.
- Procédure ouverte** : La totalité des critères du tableau est utilisée. Selon les prestations exigées, d'autres critères, notamment ceux prévus par la liste générale du Guide romand, peuvent s'y ajouter.
Le critère 3 peut être omis pour des prestations courantes sans exigences particulières (1^{ère} colonne). En cas de non-utilisation du critère 3, la pondération correspondante doit être ventilée sur les critères 2, 4 et 5.
- Procédure sélective** : Les critères 1 à 3, ainsi que les sous-critères 4.2 et 4.3, sont utilisés, à titre de critères d'adjudication, lors du 2^{ème} tour de la procédure.
Le critère 5 est utilisé lors du 1^{er} tour de la procédure, à titre de critère d'aptitude rempli / non rempli. Dans le cas particulier du 1^{er} tour d'une procédure sélective avec évaluation des critères d'aptitude en deux étapes, il peut, en sus, être noté. Le critère 5 n'est pas utilisé lors du 2^{ème} tour de la procédure.
Le sous-critère 4.1 est utilisé lors du 1^{er} tour de la procédure, à titre de critère d'aptitude rempli / non rempli. L'adjudicateur détermine au cas par cas s'il exige une certification qualité officielle (ou un équivalent) ou s'il se contente, au minimum, d'une présentation succincte du système qualité du soumissionnaire. Dans le cas particulier du 1^{er} tour d'une procédure sélective avec évaluation des critères d'aptitude en deux étapes, le sous-critère 4.1 peut, en sus, être noté. L'adjudicateur se contentant d'une présentation succincte peut décider de valoriser, dans le cadre de la deuxième étape de l'évaluation des critères d'aptitude, les soumissionnaires bénéficiant d'une certification qualité officielle. Le sous-critère 4.1 n'est pas utilisé lors du 2^{ème} tour de la procédure.